

Soucy c. Martrans Express (122085 Canada inc.)

2005 QCCA 654

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-012343-026
(500-05-070932-023)

DATE : 16 JUIN 2005
DATE DU DÉPÔT DES MOTIFS : 30 JUIN 2005

**CORAM: LES HONORABLES PIERRE J. DALPHOND J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.
MARIE-FRANCE BICH J.C.A.**

RICHARD SOUCY
APPELANT / Requéant
c.

MARTRANS EXPRESS (122085 Canada Inc.)
INTIMÉE / Mise en cause

et
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES
-et-
Me MARIE LANGLOIS, ès qualités de commissaire
MISES EN CAUSE / Intimées

et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
MIS EN CAUSE / Mis en cause

MOTIFS D'UN ARRÊT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE

[1] LA COUR : -Statuant sur l'appel du jugement par lequel, le 2 mai 2002, la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Roland Tremblay), accueille la requête en irrecevabilité soumise par l'intimée Martrans Express (122085 Canada Inc.) et rejette la

requête en révision judiciaire que l'appelant a présentée à l'encontre d'une décision de la Commission des lésions professionnelles (« C.L.P. »);

[2] Statuant également sur la requête de l'appelant en vue de soumettre une preuve nouvelle;

[3] Après étude du dossier, audition des parties et délibéré :

[4] Le jugement de la Cour supérieure ne porte que sur la requête en irrecevabilité pour cause de tardiveté du recours en révision judiciaire. Les questions constitutionnelles soulevées par l'appelant n'ont nullement été débattues en première instance (pas plus d'ailleurs que devant la C.L.P.) et le juge Tremblay ne les aborde pas. Il n'avait du reste pas à y répondre, vu le stade où il en était des procédures. Il ne convient pas davantage que la Cour statue sur ces questions. Il lui serait de toute façon impossible de le faire, notamment parce que les parties n'ont pas eu l'occasion, dans le cadre d'un débat contradictoire, de présenter leur preuve au juge de première instance.

[5] Reste donc la seule véritable question en litige devant la Cour, à savoir : dans les circonstances de l'espèce, la requête en révision judiciaire a-t-elle été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 835.1 C.p.c.?

[6] Rappelons d'abord les grandes lignes du contexte factuel qui donne naissance au présent pourvoi.

[7] L'appelant réside en Ontario. Il occupe un emploi de chauffeur de camion auprès de l'intimée Martrans Express, qui est établie au Québec. Lors d'un voyage (transport de meubles) aux États-Unis, dans l'exercice de ses fonctions, il est victime (en Caroline du Nord) d'un accident du travail qui laisse des séquelles importantes. Cet accident survient le 19 juin 2000.

[8] L'appelant présente une demande d'indemnisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (« C.S.S.T. »). Après certains paiements préliminaires, la C.S.S.T. refuse sa réclamation au motif que l'appelant n'a pas subi de lésion professionnelle le 19 juin 2000.

[9] L'appelant se pourvoit en révision devant la C.L.P. L'intimée Martrans Express présente alors une objection préliminaire et fait valoir que la C.L.P. n'a pas à entendre le fond de l'affaire puisqu'elle est sans compétence, l'appelant n'étant pas assujéti à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (« L.a.t.m.p. »), et ne pouvant bénéficier de la protection offerte par cette loi dont l'article 8 est ainsi rédigé :

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec.

[10] L'avocat qui, à l'époque, représente l'appelant se déclare pris par surprise et demande la remise de l'audition. La C.L.P. la lui refuse, entend l'affaire sur le fond, mais permet aux parties de présenter leurs observations écrites sur l'article 8 L.a.t.m.p. Les observations en question ne traiteront pas de la validité constitutionnelle de cette disposition.

[11] Le 27 juillet 2001, la C.L.P. rend sa décision (qui sera corrigée le 22 août 2001) : elle y rejette la réclamation de l'appelant, considérant que ce dernier, qui ne résidait pas au Québec lors de son accident, lui-même survenu hors Québec, n'est pas protégé par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, vu les dispositions claires de l'article 8. La C.L.P. est en outre d'avis que les dispositions de l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* ne s'appliquent pas à la situation de l'appelant.

[12] C'est de cette décision que l'appelant entend se pourvoir au moyen d'une requête en révision judiciaire, requête signifiée et déposée le 5 mars 2002.

[13] Il s'agit maintenant de déterminer si le délai qui s'est écoulé entre la date de la décision de la C.L.P. et celle de l'introduction de l'instance en révision judiciaire est raisonnable au sens de l'article 835.1 C.p.c.

[14] De façon générale, la jurisprudence considère que le délai raisonnable de l'article 835.1 C.p.c., délai qui n'est pas de rigueur¹, est d'environ 30 jours à compter de la date de la décision contestée, sauf circonstances exceptionnelles dont la démonstration incombe à celui qui demande la révision judiciaire : *Bose c. Commission des lésions professionnelles*²; *Loyer c. Commission des affaires sociales*³; *9075-7154 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*⁴.

[15] Avec égards pour l'opinion du juge de première instance, la Cour est d'avis que de telles circonstances existent en l'espèce, tenant pour avérés l'ensemble des faits allégués dans la requête en révision judiciaire, comme il se doit.

[16] Il appert en effet que :

- L'appelant ne prend connaissance de la décision de la C.L.P. qu'au début d'août 2001, lorsqu'il rencontre son avocat, qui la lui communique.

¹ *Bose c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 969, J.E. 2003-1785 (C.A.).

² Précité, note 1.

³ J.E. 99-957 (C.A.).

⁴ J.E. 2004-1008 (C.S.).

- L'avocat lui recommande également de présenter une réclamation à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (« C.S.P.A.A.T.O. »), en vertu de la loi ontarienne applicable. L'avocat ne lui parle pas de révision judiciaire et cesse par ailleurs de le représenter.
- Le 21 août 2001, l'appelant se rend aux bureaux de la C.S.P.A.A.T.O. et explique sa situation. Le 22 août 2001, cet organisme, sous la plume d'un dénommé Pierre Gandy, envoie une lettre détaillée expliquant que l'appelant n'est pas couvert par la loi ontarienne sur les accidents du travail et qu'il n'a droit à aucune indemnité en vertu de cette loi, son employeur n'ayant pas d'établissement en Ontario.
- Ne sachant que faire devant ce double refus des instances québécoises et ontariennes, l'appelant, au début du mois de septembre 2001, tente certaines démarches auprès de son député fédéral, qui renvoie le dossier à son député provincial. Ces démarches, qui connaissent leur aboutissement en fin octobre 2001, sont vaines.
- L'appelant est sans revenus depuis son accident et sans ressources. Il a perdu sa maison et il a été forcé de s'installer dans une tente-roulotte située sur un terrain de camping, sans téléphone et sans véritable adresse civique. Des amis l'hébergeront ultérieurement, à partir de la mi-octobre 2001.
- L'appelant s'adresse ensuite à l'aide juridique de l'Ontario, en vue d'obtenir un avis sur sa situation et, à compter de ce moment, les choses iront rondement, tenant compte des lenteurs inhérentes au processus administratif. Ainsi, le 27 novembre 2001, l'appelant obtient un mandat d'aide juridique et une avocate ontarienne, Me José Gravel, lui fournit un avis juridique, en trois pages. Elle y conclut qu'« [i]l est évident que M. Soucy n'a pas droit à des prestations en Ontario » et elle évoque la possibilité que l'article 8 L.a.t.m.p. soit inconstitutionnel.
- Le 29 novembre 2002, cette avocate transmet à la directrice locale de l'aide juridique de l'Ontario une copie de son avis et recommande qu'un certificat de non-résidant soit émis par l'aide juridique de l'Ontario en faveur de l'appelant, de façon que celui-ci consulte un avocat du Québec.
- La demande de certificat de non-résidant est faite le 11 décembre 2001 (par le bureau local de l'aide juridique de l'Ontario) et le certificat lui-même délivré le 21 décembre 2001. Il s'ensuit certaines démarches auprès de l'aide juridique du Québec.

- L'avocat montréalais actuel de l'appelant reçoit le mandat d'aide juridique le 4 février 2002 seulement. Il dépose sa requête en révision judiciaire le 5 mars 2002, c'est-à-dire 29 jours plus tard.

[17] Ce récit montre que l'appelant, après avoir été informé de la décision de la C.L.P., n'est pas resté inactif. Au contraire, son comportement dénote en tout temps la volonté certaine de contester la décision de la C.L.P., malgré un contexte personnel et juridique fort difficile. Évidemment, les démarches qu'il a entreprises ne sont pas toujours heureuses : pensons par exemple aux demandes qu'il a adressées à ses députés fédéral et provincial. Mais on ne peut pas lui reprocher d'avoir agi ainsi : on a affaire ici à un individu démuné, sans connaissances juridiques, dont les ressources financières sont inexistantes et la situation personnelle extrêmement précaire, qui n'est pas représenté par avocat et qui, tentant de s'extraire de ce qui a toutes les apparences d'un cul-de-sac, se débrouille comme il le peut face à une situation d'une grande complexité, complexité accrue par un ballotement interjuridictionnel auquel il n'est de toute évidence pas facile de remédier.

[18] Cette dimension interjuridictionnelle semble avoir été ignorée par le jugement de première instance, qui ne paraît pas non plus avoir pris en considération la situation personnelle particulière de l'appelant, surtout à l'automne 2001.

[19] Dans *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (Section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*⁵, arrêt qui fait toujours autorité⁶, la Cour analyse et précise les critères qui doivent être pris en considération afin d'apprécier le caractère raisonnable du délai prévu par l'article 835.1 C.p.c. En résumé, il faut « tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquemment »⁷ et considérer les facteurs suivants :

- la matière dont il s'agit et le fondement du droit que le requérant prétend exercer, notamment s'il est question d'un droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;
- la nature de l'organisme dont on attaque la juridiction;
- la nature de l'ordonnance qui a été prononcée;
- la nature de l'erreur commise par le tribunal inférieur;

⁵ [1984] C.A. 316.

⁶ Voir *Loyer c. Commission des affaires sociales*, précité, note 3; *Bose c. Commission des lésions professionnelles*, précité, note 1; *9075-7154 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, précité, note 4.

⁷ *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (Section Émilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, précité, note 5, à la p. 318.

- les causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête⁸.

La Cour rappelle en outre que :

Ce n'est pas tellement le nombre de jours ou de semaines qui importe comme l'injustice que le délai peut causer à l'une ou l'autre des parties. Si l'autre partie n'en souffre aucune injustice, le nombre de semaines ou de mois perd de son importance. Si, par ailleurs, cette autre partie a agi de bonne foi en fonction de la décision attaquée, un délai, même court peut être injuste⁹.

Il faut tenir compte enfin de ce que l'intérêt du requérant peut naître longtemps après la décision attaquée et de ce que certains droits touchant l'état des parties ou l'intérêt public ne sont pas susceptibles de se perdre par l'écoulement du temps ou l'inaction¹⁰.

[20] L'application de ces critères au présent dossier convainc la Cour que les circonstances de l'affaire sont tout à fait exceptionnelles et que, par conséquent, le délai de sept mois entre la date de la décision de la C.L.P. et celle de la requête en révision judiciaire est raisonnable. L'affaire a un caractère éminemment particulier et inusité, et les éléments suivants, entre autres, militent nettement en faveur de l'appelant :

- complexité des questions en jeu, questions qui se rattachent à la validité constitutionnelle de l'article 8 L.a.t.m.p. au regard des articles 6, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le tout dans un contexte interjuridictionnel;
- caractère d'intérêt public de ces questions, susceptibles d'affecter le sort de nombreux travailleurs transfrontaliers;
- fait que l'appelant a agi aussi rapidement que ses moyens fort limités le lui ont permis, dans un contexte s'apparentant à l'impossibilité d'agir relative¹¹, impossibilité qui peut certainement compter au nombre des facteurs à considérer en vue d'apprécier le caractère raisonnable du délai prévu par l'article 835.1 C.p.c.;
- ampleur du préjudice que cause à l'appelant le rejet de sa requête en révision judiciaire, au stade de l'irrecevabilité;
- absence de préjudice sérieux à l'intimée et aux mis en cause, si le recours de l'appelant est autorisé à continuer.

⁸ *Id.*, aux p. 318 et 319.

⁹ *Id.*, à la p. 319.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Telle que définie dans *Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516, applicable par analogie.

[21] Cela étant, la requête de l'appelant pour présentation d'une preuve nouvelle devient sans objet.

[22] PAR CES MOTIFS,

[23] ACCUEILLE l'appel, avec dépens;

[24] INFIRME le jugement de première instance et REJETTE la requête en irrecevabilité, avec dépens;

[25] REJETTE, sans frais, la requête de l'appelant pour présentation d'une preuve nouvelle, requête devenue sans objet vu les conclusions qui précèdent.

PIERRE J. DALPHOND J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

MARIE-FRANCE BICH J.C.A.

Me Bernard Twyford Raymond
Avocat de l'APPELANT

Me Jean-François Pedneault
Monette, Barakett, Lévesque, Bourque, Pedneault
Avocat de l'INTIMÉE Matrans Express (122085 Canada Inc.)

Me Isabelle St-Jean
Levasseur Verge
Avocate de la MISE EN CAUSE Commission des lésions professionnelles

Me Pierre Arguin
Bernard, Roy & Associés
Avocat du MIS EN CAUSE Le procureur général du Québec

Me Maurice Cloutier
Panneton, Lessard
Avocat de la MISE EN CAUSE Commission de la santé et de la sécurité du travail

Date d'audience : le 16 juin 2005